

OUTIL DE CALCUL DE L'INDEX ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Ministère de la santé - Direction générale de l'offre de soins Données 2024

Etablissement dont le budget est inférieur ou égal à 200 millions d'euros

Etablissement dont le budget est supérieur à 200 millions d'euros

Index	Taux ou nombre	Points	Pondération
Indicateur 1	5,5	34	1
Indicateur 2	2,2	30	1
Indicateur 3			0
Indicateur 4	7,6	5	1
Note finale	\bigvee	69	/85
Note finale ap	rès proratisation	81	/100

Index	Taux ou nombre	Points	Pondération
Indicateur 1	5,5	34	1
Indicateur 2	2,2	30	1
Indicateur 3			0
Indicateur 4	8	3	1
Indicateur 5			0
Note finale		67	/80
Note finale ap	rès proratisation	84	/100

Décret n° 2024-948 du 21 octobre 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique hospitalière

Décret n° 2024-949 du 21 octobre 2024 fixant les modalités de calcul des indicateurs définis à l'article 1er du décret n° 2024-948 du 21 octobre 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique hospitalière



Plan d'action relatif à l'égalité professionnelle.

SOMMAIRE

Pré	am	bule	3
I.	Cl	hamp d'application	3
II.	Et	tat des lieux	4
C	7)	Les effectifs	4
Ŀ	o)	Rémunérations	6
	:) et le	Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violences, de harcèlement moral ou sexuel es agissements sexistes	
III.		Plan d'action	6

Préambule

L'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Fonction Publique prévoit l'élaboration et la mise en œuvre par les employeurs publics d'un plan d'action portant sur la sensibilisation de l'ensemble du personnel à la promotion de l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que sur les agissements sexistes.

I. Champ d'application

Conformément au dispositif spécifique indiqué, ci-dessous :

- Articles L132-1 à L132-4 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 1019 N°2019-828 (art 80);
- Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discriminations, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;
- Décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique ;
- Note d'information n° DGOS/RH3/2021/197 du 10 septembre 2021 portant sur les mesures relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Fonction Publique Hospitalière;

ainsi qu'en corrélation avec le Projet Social 2022-2026;

ce plan présente, sur une période de 3 ans, les mesures destinées à réduire les écarts de situation constatés entre les femmes et les hommes. Il s'articule autour de 4 axes :

- évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, grades et emplois de la Fonction Publique ;
- favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle ;
- prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Ledit document fera l'objet d'une consultation, d'une présentation et d'un suivi annuel devant le Comité Social d'Etablissement et d'une transmission à l'ARS Grand Est.

Enfin, il sera diffusé auprès de l'ensemble des agents via l'adresse suivante : https://www.hopital-ribeauville.fr

II. Etat des lieux

a) Les effectifs



En cohérence avec la Fonction Publique Hospitalière, l'Hôpital de Ribeauvillé est fortement marqué par la féminisation de ses principaux métiers :

		PERMA	NENTS	NON-PERMANENTS		Ratio Femmes ou Hommes par	Ratio Femmes ou Hommes par catégorie		
	Cat.	Titulaires / Stagiaires	CDI	CDD	TOTAL	catégorie par rapport à la totalité de la population du même sexe	en CDD par rapport à la totalité de la population de la catégorie		
F	А	29	8	2	39	25,66%	5,13%		
e m	В	52	3	8	63	41,45%	12,70%		
m	С	31	7	9	47	30,92%	19,15%		
e s	Personnel Médical	2	1	1	3	1,97%	0,00%		
	Total	114	19	19	152	100,00%	12,50%		
Н	Α	3	1	1	4	19,05%	25,00%		
o m	В	4	2	1	6	28,57%	0,00%		
m e	С	6	1	1	8	38,10%	12,50%		
s	Personnel Médical	1	2	1	3	14,28%	0,00%		
	Total	14	5	2	21	100,00%	9,52%		
						Ratio de personnels en CDD par catégorie	Ratio de Femmes par catégorie	Ratio d'Hommes par catégorie	Ratio Femmes et Hommes confondus par catégorie
	Α	32	8	3	43 (39 + 4)	6,97%	90,70% (39/43)	9,30% (4/43)	24,86%
Femmes et Hommes	В	56	5	8	69 (63 + 6)	11,59%	91,30% (63/69)	8,70% (6/69)	39,88%
confondus	С	37	8	10	55 (47 + 8)	18,18%	85,45% (47/55)	14,55% (8/55)	31,79%
	Personnel Médical	3	3	1	6 (3+3)	0,00%	50% (3/6)	50% (3/6)	3,47%
	Total	128	24	21	173	12,14%	87,86%	12,14%	

Personnels féminins et masculins par catégorie

Sur 167 salariés non-médicaux au total, 24.86% de l'effectif est composé d'agents de catégorie A dont **90.70% de personnels féminins**. Cette proportion est encore plus importante en ce qui concerne les agents de catégorie B **(91.30% de femmes)** mais nettement moindre chez les personnels de catégorie C (85.45% de femmes). Force est de constater en effet que **la population masculine est employée à raison de 38.10% de son effectif total dans des fonctions de catégorie C.**

A noter, que la parité est parfaite pour les 6 personnels médicaux.

Aucun enseignement ne peut être tiré en ce qui concerne les pourcentages d'agents en situation d'emploi précaire (CDD), le nombre total d'agents masculins (21 / 173 = 12,14%) étant beaucoup trop faible pour établir une quelconque comparaison avec les personnels féminins (87,86%).

	Femmes	Hommes	TOTAL	
Personnels Médicaux	3	3	6	
dont 3 Praticiens Hospitaliers	67%	33,33%	100%	
dont 3 Praticiens Contractuels	33,33%	66,67%	100%	

Deux praticiens hospitaliers à temps partagé avec d'autres établissement de santé (une femme et un homme), un praticien contractuel à temps partiel (un homme).

Ratio filière F/H confondus par rapport à l'effectif

Personnels Non Médicaux	149	18	167	total
dont 12 Personnels Administratifs	91,67%	8,33%	100%	7,19%
dont 133 Personnels Soignants & Rééducation	90 24%	3,76%	100%	79,64%
dont 3 Personnels Animateurs	33,33%	66,67%	100%	1,80%
dont 16 Personnels des Services Généraux (cuisine, service technique, logistique linge)	37,50%	62,50%	100%	9,58%
dont 3 Personnesl Médico- Techniques	100 00%	0,00%	100%	1,80%

Personnels femmes / hommes par filières

(Source effectif physique présent au 31.12.2022)

La répartition femmes / hommes par filières corrobore les commentaires précédents.

Notons, par ailleurs, que parmi 24 agents non-médicaux à temps partiel - soit 14,37% de l'effectif physique -, ne figure qu'un seul homme (4,17%). Le temps partiel est donc très largement majoritaire chez les personnels féminins (95,83%). Question : Ne faudrait-il pas définir le temps plein féminin par rapport aux 35h et celui des hommes par un retour aux 39h ?

Les pourcentages sont éloquents et parlent en faveur des salariés féminins. Sur le long terme, l'égal intérêt porté par les femmes et les hommes pour l'une ou l'autre filière hospitalière relève d'abord et pour l'essentiel du législateur et du pouvoir réglementaire de l'Etat.

b) Rémunérations

La question ne se pose pas dans la Fonction Publique Hospitalière, en effet à qualification et à quotité de temps de travail égales, rémunération égale.

c) <u>Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violences, de harcèlement moral ou</u> sexuel et les agissements sexistes

Un référent égalité des sexes a été désigné au sein de l'établissement (cf. CTE du 13.12.2021). Il s'agit à présent d'écrire et de mettre en œuvre un dispositif de signalement des différentes formes de harcèlement et de comportements sexistes ainsi que de créer une procédure de conduite à tenir.

La mise en place d'un conciliateur inter-établissements est en cours (sites de Guebwiller, de Soultz/Issenheim, d'Ensisheim/Neuf-Brisach, de Munster et de Ribeauvillé).

III. Plan d'action

Axe 1 : Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

 Corriger l'inégalité salariale résultant du recours au travail à temps partiel beaucoup plus fréquent chez les femmes que chez les hommes

Objectifs	Actions	Indicateurs de suivi	Calendrier de mise en œuvre
Objectif n°1 : Permettre aux personnels féminins de mieux pouvoir travailler à temps plein	Action n°1 : Réorganiser le temps de travail (flexibilité des horaires,) permettant également de faciliter la conciliation vie privée / vie professionnelle	Indicateur : Nouvelle organisation du travail mis en œuvre	2 ^{ème} semestre 2024
	Action n°2 : Proposer, selon la faisabilité en fonctions des postes, le recours au télétravail	Indicateur : Nombre d'agents en télétravail au sein de l'établissement	1 ^{er} semestre 2025

Axe 2 : Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique

Aucune piste d'amélioration n'est proposée au regard des ratios F/H existants dans l'établissement, considérant par ailleurs la présence d'un référent égalité des sexes mis en place en 2021.

<u>Axe 3 : Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale</u>

Cf. Axe 1

Axe 4: Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes

Objectifs	Actions	Indicateurs de suivi	Calendrier de mise en œuvre
Objectif: Mettre en place un dispositif de signalement / instaurer un médiateur inter-établissements	Action n°1 : Ecrire et mettre en place un dispositif de signalement et le diffuser auprès des agents	Indicateur : Nombre de signalements recueillis et traités (possibilité de soutien psychologique après agression)	1 ^{er} trimestre 2024
	Action n°2 : Ecrire et mettre en place un dispositif de médiation inter- établissements	Indicateur : Nombre de recours à ce dispositif et suites données	2 ^{ème} trimestre 2024

Fait à Ribeauvillé, le 14 août 2023

JC. HESS - Directeur